Informations de base

2005/0052(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Instrument financier pour la protection civile Abrogation 2011/0461(COD) **Subject** 4.30 Protection civile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	24/05/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	LEWANDOWSKI Janusz (PPE-DE)	09/06/2005
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LAMBRINIDIS Stavros (PSE)	04/07/2005

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE-DE)	13/07/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2770	2006-12-11
Affaires générales	2788	2007-03-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	2006-10-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0113	Résumé
09/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2006	Vote en commission		Résumé
06/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0027/2006	
13/03/2006	Débat en plénière		
14/03/2006	Décision du Parlement	T6-0075/2006	Résumé
14/03/2006	Résultat du vote au parlement		
05/10/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2006	Débat au Conseil		
05/03/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0052(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0461(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 203 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/27796

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE362.700	16/09/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE364.878	28/11/2005	
Amendements déposés en commission		PE365.136	12/12/2005	

Amendements déposés en commission		PE367.693	13/12/2005	
Avis de la commission	LIBE	PE364.808	23/01/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0027/2006	06/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0075/2006	14/03/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0113	06/04/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0439	06/04/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1725	19/04/2006	
Document de suivi	COM(2011)0696	10/11/2011	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1311	10/11/2011	
Document de suivi	COM(2015)0061	18/02/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2007/0162
JO L 071 10.03.2007, p. 0009 Résumé

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 11/12/2006

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de décision visant à instituer un instrument pour le financement des actions communautaires dans le domaine de la protection civile pour la période 2007-2013. Cette décision sera adoptée sans débat lors d'une prochaine session du Conseil, une fois que le texte aura été mis au point.

Le nouvel instrument financier couvrira:

- les actions de préparation et de réaction couvertes par le mécanisme de protection civile de l'UE;

- les actions déjà couvertes par le programme d'action en faveur de la protection civile pour la période 2000 2006, notamment la prévention (étude des causes des catastrophes, prévision, information du public) et la préparation (détection, formation, mise en réseau, exercices, mobilisation des compétences) à l'intérieur de l'UE;
- de nouveaux domaines, notamment des moyens de transport supplémentaires dans le cadre des mesures de réaction prises au titre du mécanisme de protection civile.

Les montants indicatifs annuels alloués au titre du cadre financier 2007-2013 de l'UE sont de 17 Mios EUR pour les actions menées à l'intérieur de l'UE et de 8 Mios EUR pour celles menées dans les pays tiers.

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 06/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer un instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures dans l'Union européenne pour la période allant du 01.01.2007 au 31.12.2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE: Dans ses orientations stratégiques pour la définition des perspectives financières 2007-2013 (INI/2004/2209), la Commission a demandé qu'une action soit entreprise à l'échelle européenne afin d'apporter, d'une manière efficace et coordonnée, une réponse commune aux situations d' urgence d'origines diverses. Alliant solidarité et réaction rapide, une telle action consisterait en des mesures permettant d'apporter une réponse immédiate et une assistance aux victimes de crises majeures.

La présente proposition a pour objet de développer le volet "réaction rapide" de l'approche intégrée de la Commission afin de soutenir et compléter, par une aide financière communautaire, les efforts déployés par les États membres pour protéger les personnes, l'environnement et les biens, en contribuant à l'efficacité des systèmes de préparation et de réaction aux urgences majeures, quelle que soit leur cause, et d'être en mesure d'affronter les conséquences qui en résultent pour la santé publique. Elle vise à prendre le relais de mesures et d'actions communautaires portant sur la protection civile instituées respectivement en 1998 et 2000 : décision 1999/847/CE –voir 1998/0354(CNS)- et décision 2001/792/CE, Euratom –voir 2000/0248(CNS).

Le volet "solidarité" de cette approche fait l'objet d'une proposition parallèle portant sur le "Fonds de solidarité de l'Union européenne" ou FSUE - voir fiche de procédure 2005/0033(COD).

CONTENU : La présente proposition constituera la nouvelle base juridique pour l'octroi d'un **soutien financier communautaire aux actions et mesures de protection civile** en matière de préparation et de **réaction rapide**. Elle se fonde sur les instruments existants mais étend et définit plus précisément les actions éligibles à un financement.

En termes de préparation et de réaction rapide, l'éventail des mesures susceptibles d'être financées est élargi par rapport aux instruments existants (les actions pouvant être soutenues financièrement étant aussi diverses que les projets de démonstration, les actions de formation, la mobilisation d' experts et de moyens logistiques, en passant par des actions visant à accroître la visibilité communautaire des actions).

Comme les activités menées en dehors de l'UE au titre du mécanisme communautaire de protection civile sont couvertes par l'instrument de stabilité- voir 2004/0223(CNS), le présent instrument ne couvre que les **activités internes à l'UE**.

Sur le plan technique et budgétaire, le règlement détaille les règles et procédures concernant:

- les **objectifs de l'instrument** : celui-ci est destiné à soutenir et compléter les efforts déployés par les États membres pour protéger les personnes, l' environnement et les biens en cas d'urgence majeure. Il appuie également les actions de préparation aux situations d'urgence afin d'y réagir rapidement et efficacement ;

- les **actions éligibles**: sont couverts les études, les enquêtes et la planification des mesures d'urgence; l'aide au renforcement des capacités; la formation, les exercices, l'échange de personnel et d'experts; les projets de démonstration; le transfert de technologies; les mesures de sensibilisation et de diffusion; les actions visant à promouvoir la visibilité de l'intervention européenne; la fourniture de moyens et d'équipements appropriés; la mise en place et la maintenance de systèmes de communication sécurisés; le contrôle, l'analyse et l'évaluation; le transport, le soutien logistique et le déploiement d'experts, d'officiers de liaison, d'observateurs, d'équipes d'intervention, d'équipements et d'installations mobiles; la mobilisation à brève échéance de moyens appropriés; le transport de laboratoires mobiles, de matériel de haute sécurité/matériel médical de protection ;

- les **bénéficiaires** : personnes physiques ou morales de droit public ou privé. Les moyens de réaction rapide sont mis en oeuvre à la suite d'une demande d'assistance d'un État membre (ou du pays participant) qui le demande et qui dès lors déclenche le mécanisme institué ;

- les mesures financières et d'application, en particulier les **critères d'éligibilité** à l'instrument : en principe, les actions visant à améliorer l'efficacité et la rapidité des opérations seront favorisées ;

- des dispositions classiques de contrôle et de protection des intérêts financiers de la Communauté afin de garantir une gestion efficace de l'instrument proposé.

Le règlement devrait faire l'objet d'une évaluation en 2011 incluant des propositions de poursuite de l'initiative. À noter enfin que ce mécanisme sera mis en œuvre en cohérence et en complémentarité non seulement avec l'instrument complémentaire de «solidarité» mais aussi avec la politique de l' Union en matière de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'avec les actions opportunes dans le domaine des relations extérieures de l'Union.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

-Lignes budgétaires concernées :

07 03 06 01 : Programme d'action communautaire dans le domaine de la protection civile, y compris dépenses pour les actions dans le cadre du mécanisme de réaction rapide de la Communauté ;

07 03 09 : Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine.

- Période d'application : 2007-2013.

- Montant de référence financière pour la période envisagée : **173 mios EUR**

- Ressources financières par type d'actions :

Volet préparation incluant les actions de :

formation, exercices, ateliers, échange de personnel et d'experts : entre 8,665 et 12,915 mios EUR/an;

mise en place et maintenance des systèmes et outils de communication sécurisés : env. 1 mio EUR/an;

études, enquêtes, modélisation, élaboration de scenarii et planification des mesures d'urgence; aide au renforcement de capacités; projets de démonstration; transfert de technologies; mesures de sensibilisation et de diffusion; actions de communication; fourniture des moyens et équipements appropriés; et contrôle, analyse et évaluation : entre 2,635 et 3,875 mios EUR/an ;

Soit une estimation annuelle allant de 12,3 et 17,79 mios EUR.

Volet réaction rapide, incluant les actions de :

transport (et soutien logistique correspondant) des experts, officiers de liaison, observateurs, équipes d'intervention, équipements et installations mobiles : entre 2,4 et 6 mios EUR/an;

envoi et déploiement des experts, officiers de liaison et observateurs : entre 300.000 et 400.000 EUR/an;

mobilisation à brève échéance des moyens et équipements : max. 4,81 mios EUR/an.

Soit une annuelle allant de 2,7 et 11,21 mios EUR.

Pour l'ensemble des actions envisagées, les estimations sont basées sur le coût des actions réalisées en 2004/2005.

Pour cet instrument, le **budget global annuel** est donc estimé entre **15 et 29 mios EUR**.

À noter qu'un montant de 1 mio EUR/an sera réservé pour financer des actions d'assistance technique.

- Autres dépenses administratives non incluses dans le budget de référence : 35,532 mios EUR comprenant les dépenses liées aux ressources humaines (soit 47 postes de fonctionnaires/agents temporaires).

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 06/04/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0113 du 06 avril 2005 instituant un instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : 3 options ont été évaluées par la Commission :

1.1- Option 1 – aucun changement politique:si aucune mesure n'est prise au niveau de l'UE, aucun financement communautaire ne sera disponible pour la protection civile à partir de 2007. La Commission ne pourra pas continuer à actionner les instruments existants dans le domaine de la protection civile.

1.2- Option 2 - promouvoir la coopération entre les États membres sans incitation financière :dans ce cas, l'UE ne serait pas capable d'exprimer sa solidarité avec les populations touchées par les catastrophes importantes. Elle ne pourrait assurer ni le transport rapide de l'aide essentielle, ni un

meilleur état de préparation, ni la disponibilité de l'aide et de l'équipement nécessaires pour soulager les conséquences immédiates des catastrophes. Cela aurait des conséquences négatives pour l'image de l'UE de même que pour la perception des citoyens de l'UE quant à la notion de solidarité européenne. En outre, les États membres sont susceptibles d'opter à nouveau pour des interventions purement nationales, effectuées dans un cadre bilatéral avec le pays touché par une catastrophe. Cela signifierait que les progrès réalisés à ce jour risqueraient d'être perdus. L'UE ne sera pas capable d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'aide globale et ne pourra pas tenir son engagement assurant la solidarité avec les pays touchés par des catastrophes importantes.

1.3- Option 3 – un instrument législatif assurant un financement pour la protection civile :un instrument législatif est nécessaire pour renforcer la coopération et pour améliorer l'état de préparation. De plus, il est évident que l'aide financière est nécessaire au niveau de l'UE pour réaliser à la fois les objectifs généraux et spécifiques dans ce domaine.

CONCLUSION : il est nécessaire d'établir un instrument de préparation et de réaction rapide à travers lequel l'assistance financière peut être accordée, comme une contribution à l'amélioration de l'efficacité des systèmes pour se préparer et pour répondre aux urgences majeures, notamment dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile.

IMPACTS : l'action spécifique proposée permettra à la Commission et aux États membres de poursuivre une approche intégrée qui fournira un niveau optimal d'aide aux États membres touchés par des catastrophes majeures. Elle permettra à la Commission d'aborder les faiblesses principales de la protection civile actuelle et de veiller à ce qu'une aide efficace soit fournie immédiatement aux populations touchées par des catastrophes majeures. La proposition permettra que des événements récents, des technologies innovantes et l'expérience acquise lors de catastrophes passées soient pris en considération et intégrés dans les travaux à venir du mécanisme communautaire de protection civile. Ils contribueront à la politique globale de la Commission visant à améliorer la sécurité des citoyens de l'UE et à afficher une solidarité avec les populations touchées par des catastrophes.

Réponse aux catastrophes : les objectifs spécifiques des actions de protection civile dans ce domaine sont de mobiliser l'expertise, de faciliter le transport et l'aide logistique associée et de mobiliser l'équipement et les moyens. Les actions aboutiront à:

- l'envoi d'experts en cas de catastrophes pour aider le pays touché dans l'évaluation des besoins sur place et pour entrer en liaison avec les autorités compétentes du pays touché (estimation: 10 catastrophes par année et 10 experts par catastrophe) ;
- le transport de l'aide de la protection civile européenne en cas de catastrophes ainsi que de l'aide logistique associée (estimation: 10 catastrophes par année et 6 vols par catastrophe) ;
- la mobilisation de l'équipement et des moyens (estimation: 10 catastrophes).

Les indicateurs pertinents sont la livraison de l'aide européenne en cas de catastrophes, son impact positif sur les conséquences immédiates, son opportunité et son efficacité.

État de préparation : les actions de préparation englobent toutes les activités et mesures prises à l'avance, dans l'UE et les pays participants, pour assurer une réponse rapide et efficace et pour atténuer les conséquences défavorables des catastrophes. Elles assureront les résultats suivants (par année):

- des cours de formation (comprenant des cours de formation générale dans le cadre du mécanisme de protection civile ainsi que des cours de formation se focalisant sur des questions spécifiques ou pour un public spécialisé) pour fournir à des experts et à des chefs d'équipe les connaissances ainsi que les outils leur permettant de participer efficacement aux interventions communautaires et de développer une culture d'intervention européenne commune ;
- des exercices de poste de commande et des exercices à grande échelle pour expérimenter l'interopérabilité, former le personnel en charge de la protection civile et créer une culture d'intervention commune ;
- l'échange d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile européenne et pour partager l'information et l'expérience ;
- des ateliers pour améliorer le partage de l'information et pour promouvoir une compréhension commune des questions de protection civile ;
- projets, études, enquêtes; modélisation, construction de scénario et planification d'urgence; projets de démonstration ; transfert de technologies ; actions de sensibilisation et de diffusion ; actions de communication ; fourniture de moyens appropriés et d'équipement; évaluations; etc.

2- SUIVI : la proposition sera mise en oeuvre par la Commission. Un système de contrôle complet est fourni par l'article 11 de la proposition. En outre, la Commission soumettra au PE et au Conseil :

- un rapport d'évaluation intérimaire au plus tard le 31 décembre 2010 ;
- une communication sur la continuation du présent Règlement au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- une évaluation ex-post au plus tard le 31 mars 2015.

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 05/03/2007 - Acte final

OBJECTIF : instituer un instrument financier européen pour la protection civile pour la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil instituant un instrument financier pour la protection civile.

CONTEXTE: avec l'adoption du nouveau cadre financier 2007-2013, une série de nouveaux instruments a été adoptée remplaçant l'ensemble des instruments de la précédente période des perspectives financières. Parmi ceux-ci figurent le mécanisme communautaire visant à favoriser une

coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile, institué par la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil (voir CNS/2000/0248) que le présent instrument entend remplacer.

Par rapport à son prédécesseur, l'instrument pour la protection civile assurera une plus grande visibilité de la solidarité européenne envers les pays touchés par des situations d'urgence.

Globalement, cet instrument est conçu de manière à, d'une part, octroyer une aide financière aux pays confrontés à des situations d'urgences majeures et d'autre part, à renforcer les mesures de prévention et de préparation de ces pays en vue de faire face, le moment venu, à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme (y compris des actes de terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire) ou des accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux.

Vu son champ d'application élargi, l'instrument de protection civile devra éviter de se superposer à d'autres instruments connexes dans le domaine de l' aide et de la protection des personnes et des biens face à des situations d'urgence en évitant les doubles-emplois, en particulier le programme spécifique de prévention, de préparation et de gestion des conséquences en matière de terrorisme (voir CNS/2005/0034).

L'instrument de protection civile devra en outre éviter d'entrer en concurrence avec l'instrument de stabilité de l'UE lorsqu'il interviendra dans les pays tiers (voir COD/2004/0223) ou avec d'autres instruments relevant des programmes d'action communautaire dans le domaine de la santé ou de la politique des consommateurs (COD/2005/0042A et COD/2005/0042B).

CONTENU : la décision institue un instrument financier pour la protection civile, destiné à soutenir et à compléter les efforts des États membres pour protéger les personnes, mais aussi l'environnement et les biens (y compris, patrimoine culturel) en cas de catastrophes naturelles ou causées par les activités humaines, des actes terroristes ou des accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux et à favoriser le renforcement de la coopération entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Doté de **189,8 Mios EUR de 2007 à 2013** (voir fiche financière annexée), l'instrument pourra être mis en œuvre indifféremment sur le territoire de l' Union ou des pays tiers (pays candidats ou pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords à cet effet).

Champ d'application : l'instrument comporte 2 volets distincts :

1. le 1er se concentrant sur les mesures de prévention et de préparation destinées à faire face à des situations d'urgence (y compris des actions de sensibilisation des citoyens de l'UE) ;
2. le 2ème portant sur la mise en œuvre d'un mécanisme de réaction rapide face à des situations d'urgence - actions destinées à aider les pays concernés à faire face aux conséquences immédiates de catastrophes majeures de toute nature (y compris, en cas de pollution marine accidentelle).

La décision prévoit en outre des dispositions particulières **pour financer certains moyens de transport** en cas de situations d'urgence afin de permettre d'y faire face rapidement et efficacement.

Elle tient en particulier compte des besoins des régions isolées, ultrapériphériques, insulaires ou d'autres régions de la Communauté en cas d'urgence.

Actions éligibles:

1- dans le cadre des mesures de prévention et de préparation, des aides sont prévues pour :

- études, enquêtes, modélisation et élaboration de scénarios visant à i) favoriser le partage de connaissances et de bonnes pratiques, ii) améliorer la prévention, la préparation et l'efficacité de la réaction ;
- formation, exercices, ateliers, échanges de personnel et d'experts, création de réseaux, projets de démonstration et de transfert de technologies ;
- actions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de diffusion auprès des citoyens ;
- actions visant à promouvoir la visibilité de l'intervention européenne;
- maintien des fonctions assurées par le **Centre de suivi et d'information du mécanisme de réaction rapide** en cas d'urgences majeures ;
- contribution à la mise au point de **systèmes de détection et d'alerte rapide pour les catastrophes survenant dans les États membres** afin de permettre la réaction rapide, et élaboration de tels systèmes par le biais d'études et d'évaluations concernant la nécessité et la faisabilité de ces systèmes, actions visant à promouvoir l'établissement d'interconnexions entre systèmes existants ; liaison des systèmes d'alerte existants ou à venir avec le Centre de suivi et d'information et avec le système commun de communication et d'information d'urgence sécurisé (voir ci-dessous) ;
- mise en place et entretien d'un **système commun de communication et d'information d'urgence sécurisé** et d'outils destinés à permettre une communication et un partage d'informations entre le Centre de suivi et les points de contact des États membres ;
- activités de suivi, d'analyse et d'évaluation;
- mise en place d'un programme sur la base des retours d'expérience tirés des interventions et des exercices effectués.

2- dans le cadre de l'instrument de réaction aux situations d'urgence, des aides sont prévues pour :

- envoi d'experts en évaluation et en coordination ainsi que de leur matériel de soutien et de communication ;
- **soutien apporté aux États membres pour l'obtention de ressources en matériel et en moyens de transport** via la fourniture et le partage d'informations sur les ressources existantes et mobilisables dans les États membres en cas d'urgence - ou par d'autres biais (y compris le secteur privé) ;
- **financement de moyens de transport supplémentaires en vue d'assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure** (ces actions ne pouvant bénéficier d'une aide financière que si un certain nombre de critères définis à la décision sont remplis).

Types d'intervention financière et procédures de mises en œuvre : les États membres qui sollicitent une aide financière pour le transport de l'aide qu'ils fournissent dans le cadre du mécanisme de réaction rapide, devront rembourser au moins 50% des fonds communautaires reçus dans les 180 jours qui suivent l'intervention.

L'aide pourra prendre la forme de subventions ou de marchés publics, conformément à la décision et aux dispositions pertinentes du règlement financier.

Globalement, la Commission assure la mise en œuvre de l'aide financière, **de façon centralisée** et directement par ses services internes.

Des dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraise sont également prévues afin de garantir une gestion efficace de l'instrument prévu.

D'autres dispositions spécifiques sont prévues en matière de ressources budgétaires et d'évaluation régulière du mécanisme (un 1er rapport d' évaluation est prévu pour le 31.12.2008 sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'instrument, tenant compte d'une analyse effectuée un an plus tôt sur les besoins rencontrés en moyens de transport et en matériel – à la lumière de ce rapport des modifications pourraient être apportés au présent instrument dès 2009 ; rapport intérimaire pour 30.06.2010, rapport sur la poursuite de l'instrument pour le 31.12.2011 ; rapport final d'évaluation ex post pour le 31.12.2014).

Cohérence et complémentarité : le mécanisme sera mis en œuvre en cohérence et en complémentarité avec d'autres instruments de l'Union européenne et de la Communauté les plus pertinents, en évitant tous doubles-emplois. En cas d'intervention dans un pays tiers, l'aide devra tout particulièrement être complémentaire de l'aide humanitaire prévue au règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, qu'elle devra éviter de concurrencer (voir SYN/1995/0119). Elle devra également être cohérente avec les actions entreprises par des organisations et organismes internationaux (Nations unies, notamment).

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 1er janvier 2007. La décision est applicable jusqu'au 31.12.2013.

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 10/11/2011

La Commission présente une évaluation des actions dans le domaine de la protection civile pour la période 2007-2009:

- La présente décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil instituant un instrument financier pour la protection civile ;
- La décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) ;
- L'action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement financier, concernant une capacité de réaction rapide de l' UE dans les budgets 2008, 2009 et 2010;
- Les projets pilotes, au sens de l'article 49, paragraphe 6, point a), du règlement financier, sur la coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles et les incendies de forêt, dans les budgets 2006 et 2008 respectivement.

Les résultats de l'évaluation :

- fournissent à la Commission et aux autres parties concernées les principales conclusions sur l'expérience acquise dans l'exécution des actions dans le domaine de la protection civile, et sur les enseignements à en tirer. Celles-ci aideront la Commission dans la mise en œuvre continue et efficace du mécanisme et de l'instrument financier ;
- contribueront à l'élaboration, en cours en 2011, d'un train de mesures complet, qui réexaminera la coopération en matière de gestion des catastrophes à l'échelle de l'UE, et notamment deux thèmes clés: 1) la responsabilité qui incombe à tous les acteurs de prendre des mesures de prévention et de protection appropriées, et 2) la solidarité et l'aide à l'intérieur de l'UE et entre les États participant en cas de besoin ;
- contribuera à l'élaboration de la communication sur la poursuite de l'instrument financier à présenter au plus tard le 31 décembre 2011, qui fera partie de la proposition relative à un nouvel instrument financier pour la protection civile.

Conclusion de l'évaluation : la Commission constate que les conclusions des évaluateurs externes sont positives dans l'ensemble, dans le sens où elles reconnaissent et mettent en évidence l'utilité et la pertinence des activités de l'UE en matière de protection civile au cours de la période considérée.

Ses principales constatations portent sur les points suivants :

Le MIC : le MIC est la pierre angulaire du mécanisme de protection civile de l'UE. L'évaluation de son fonctionnement sur la période 2007-2009 montre clairement qu'il a rempli son rôle, consistant à servir les États membres, la Commission et l'UE en général, avec une implication croissante dans les activités de protection civile à l'intérieur de l'Europe et dans le reste du monde. Le MIC a été accessible et prêt à intervenir immédiatement, 24 heures sur 24. Il a fourni des services utiles, pertinents pour les États participant lorsque des interventions de secours relevant de la protection civile étaient menées à l'intérieur de l'UE ou en dehors de celle-ci, en apportant des conseils sur les besoins sur le terrain, en favorisant une coopération plus étroite entre les États participant et en mettant en commun les ressources.

Toutefois des améliorations semblent nécessaires : le renforcement du centre de suivi et d'information pour qu'il puisse jouer le rôle de centre opérationnel de l'intervention européenne en matière de protection civile. Ce changement implique la mise en place de **systèmes d'alerte rapide**, la nécessité d'évaluer les besoins, d'identifier les ressources correspondantes et de fournir aux États membres des conseils techniques sur les ressources à affecter à l'intervention, en élaborant des scénarios, en créant des

procédures opérationnelles standard et en évaluant les enseignements tirés des expériences passées. D'autres mesures sont nécessaires comme l' amélioration de la **mise en commun les moyens de transport** disponibles, l'augmentation du nombre d'exercices et des formations destinés aux experts des États membres et le renforcement de la **mise en commun des ressources des États membres**.

Programme de formation : les formations se sont révélées une ressource précieuse pour la préparation des experts nationaux aux interventions de secours relevant de la protection civile, améliorant la capacité de réaction globale du mécanisme. Toutefois, l'évaluation a également montré que la poursuite de l'évolution des dispositifs de formation est limitée en raison de l'absence de cadre politique global. Pour mieux atteindre le but ultime des formations, à savoir l'amélioration des opérations, il y a lieu d'envisager la mise en place d'une **politique de formation et d'exercices intégrée**.

Aide au transport : les dispositions relatives à l'aide au transport semblent solidement ancrées dans le mécanisme et une utilisation très importante des dispositifs de mise en commun et de cofinancement a été observée au cours des deux dernières années, même si des appels à rationaliser les procédures ont été formulés et dûment entendus. Au-delà de la simple rationalisation des règles et des procédures administratives, d'importantes considérations ressortant de l'évaluation rendent nécessaire de mener des recherches sur les différents niveaux de cofinancement, suivant l'urgence ou la priorité de la fourniture de certaines ressources de secours, ainsi que d'améliorer l'accès aux moyens ou aux options de transport.

Programme d'échange d'experts : la Commission conclut que le programme d'échange d'experts a atteint ses objectifs, à savoir permettre aux experts: 1) d'acquérir de l'expérience dans d'autres domaines; 2) de se familiariser avec les diverses techniques et procédures opérationnelles utilisées; 3) d'étudier les approches adoptées par d'autres services et institutions de secours d'urgence participant. En général, rencontrer des collègues travaillant sur les mêmes problèmes dans d'autres États membres contribue grandement à rationaliser et à faciliter la communication dans les situations d'urgence dans lesquelles le facteur temps est décisif. Des dispositifs nouveaux visant à améliorer la disponibilité des moyens de secours clés, testés grâce à des projets pilotes et à des actions préparatoires, se sont révélés viables et devraient être développés davantage. Il convient, cependant, de préciser que les projets pilotes et les actions préparatoires sont, de par leur nature, limités dans le temps et ne sauraient remplacer une politique et un cadre réglementaire s'inscrivant davantage dans la durée. L'expérience acquise dans la conception et l'exécution de ces projets aide à la préparation de la révision de la législation de 2011.

Modules : il ressort du réexamen interne de la Commission, des constatations et des conclusions des évaluateurs externes, ainsi que des commentaires des parties concernées des États participant, que les modules de protection civile sont généralement considérés comme des moyens efficaces de renforcer la préparation de l'UE aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

La Commission estime que l'élaboration du concept de modules de protection civile, d'actions préparatoires et de projets pilotes a doté l'Europe d'un niveau de préparation plus élevé. Une capacité de réaction rapide améliorée permettra de mieux faire face à toute catastrophe majeure, et aidera à sauver des vies et à protéger les installations et l'environnement à l'intérieur de l'Europe comme à l'extérieur de celle-ci. Cependant, il apparaît également clairement qu'il convient de conserver les bénéfices de cette préparation améliorée à moyen et long terme, en préservant et en développant les modules déjà en place.

Projets de coopération : la Commission conclut que les projets de prévention et de préparation ont largement contribué à de nombreuses améliorations du système de protection civile et de gestion des catastrophes de l'UE et que la possibilité de financement devrait également être maintenue à l'avenir.

Conclusions : la Commission conclut que des progrès importants ont été accomplis dans la coopération et la coordination de l'UE en matière de protection civile, mais qu'**un potentiel reste encore inexploité**. Les besoins politiques dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes ont fait l'objet d'une sensibilisation et d'une reconnaissance accrues. Un cadre politique de prévention amélioré de l'UE permettrait de répondre aux divers aspects de la prévention dans différents domaines d'action de l'UE (environnement, sécurité, santé et politiques régionales) et de faciliter encore la coopération entre les États participants.

La Commission invite maintenant le Parlement européen et le Conseil à prendre note de ces conclusions d'évaluation en vue de la future proposition de 2011 dans ce domaine.

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 14/03/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 606 voix pour, 27 contre et 15 abstentions le rapport de Dimitrios **PAPADIMOULIS** (GUE/NGL, EL), le Parlement européen se rallie très largement à la position de sa commission au fond et approuve la mise sur pied d'un nouvel instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures, pour la période 2007-2013. Mais cet instrument devrait également servir à prévenir les catastrophes, c'est pourquoi, le Parlement suggère de modifier le titre de la proposition afin qu'elle vise également la **prévention** des urgences majeures.

Trois autres grandes modifications ont marqué le vote du Parlement en Plénière : la modification de la base légale proposée par la Commission, l' élargissement du champ d'application du règlement aux actions dans les pays tiers et l'accroissement du budget de l'instrument proposé :

Base légale : le Parlement considère que l'objectif principal du règlement est la protection de la santé des personnes et de l'environnement suite à une catastrophe majeure. Dans ce contexte, il existe une base légale communautaire sur laquelle fonder cet instrument qui est l'article **175 du Traité CE** (impliquant la codécision) et non l'article 308 prévu par la Commission et utilisé uniquement lorsque le Traité ne confère pas les pouvoirs nécessaires pour agir au niveau communautaire (unanimité requise au Conseil, consultation simple du Parlement). Le Parlement modifie donc la base juridique de la proposition et indique dans sa résolution législative qu'il considère le présent avis comme une « première lecture » du Parlement européen dans le contexte d'une procédure de codécision ;

Champ d'application : dans la droite ligne de la modification du titre de la proposition, le Parlement intègre dans le dispositif une série de modifications visant à « prévenir » les catastrophes majeures. Pour le Parlement, il y va de la visibilité de la solidarité communautaire envers les autres États membres mais aussi vis-à-vis des pays tiers confrontés à des urgences majeures résultant de catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques, de pollution marine ou d'actes terroristes. En conséquence, le Parlement :

- étend le champ d'application du dispositif aux catastrophes majeures **survenant en dehors de l'Union**, sachant que le souci est d'offrir une assistance aux citoyens européens victimes de catastrophes non seulement dans l'UE, mais aussi dans un pays tiers;
- propose de faciliter la fourniture d'une assistance financière mais aussi technique par la mobilisation des moyens d'intervention des États membres ;
- ouvre le champ de l'aide non pas seulement en vue de protéger les personnes, l'environnement et les biens face aux catastrophes naturelles mais aussi en vue de protéger "la santé et la sécurité publique" ainsi que "l'héritage culturel".

Le spectre des actions éligibles au financement dans le cadre du règlement est également élargi : la proposition d'origine identifiait 14 catégories d'action éligibles. Le texte adopté par le PE apporte des précisions et de nouvelles tâches à couvrir : outre des actions d'aide au moment de la survenance des catastrophes elles-mêmes, le Parlement suggère la mise en place d'actions pilotes présentant un intérêt général pour l'Union et visant à renforcer les réseaux d'aide en Europe. On compte également des actions destinées à amoindrir la dégradation environnementale (alertes précoces), des actions d'inventaire (recensement du matériel disponible dans les États membres en cas de catastrophe), des aides spécifiquement adaptées au régions ultrapériphériques, des actions de formation à la préparation des catastrophes pour le personnel en charge de ces questions dans les États membres, de planification des risques, de rapprochement des méthodes d'intervention … Le Parlement suggère en outre des critères additionnels à prendre en compte avant d'accorder une assistance financière ainsi que la prise en compte d'une dimension régionale au moment de la gestion des catastrophes.

Le Parlement demande enfin la possibilité de financer la formation du personnel volontaire afin qu'il reçoive un entraînement spécialement adapté aux situations d'urgence. La coopération avec des organisations internationales compétentes est également vivement souhaitée (Nations Unies en particulier, lorsque les catastrophes surviennent en dehors de l'UE).

Budget : la proposition de la Commission fait état d'un budget indicatif de **173 mios EUR** pour la période 2007-2013. Les amendements visant à étendre le champ d'application à la prévention et le financement aux actions menées hors UE aboutissent à la nécessité d'ajouter quelque 105 mios EUR supplémentaires, portant le budget de cet instrument à **278 mios EUR** pour sept ans. Ce montant reste toutefois indicatif en attendant la fixation d' un accord définitif sur les perspectives financières 2007-2013. Une fois celles-ci entérinées, le Parlement demanderait à la Commission de confirmer les montants indiqués dans la proposition, ou de soumettre, le cas échéant, de nouveaux montants compatibles avec le plafond des perspectives financières.

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 05/10/2006

Le Conseil a examiné la proposition instituant un instrument financier pour la protection civile, et notamment la principale question en suspens, à savoir s'il serait possible, sous certaines conditions, d'affecter une partie du budget communautaire prévu pour les actions de l'UE dans le domaine de la protection civile, **à la fourniture de moyens de transport et de matériel**.

Le Conseil, tout en confirmant sa volonté de parvenir à un accord d'ici le mois de décembre 2006, a chargé le Comité des représentants permanents (COREPER) de préparer un compromis sur toutes les questions en suspens. En particulier, le COREPER est chargé de conclure les travaux relatifs à la question du financement des moyens de transport et de matériel compte tenu des idées exprimées au sein du Conseil:

- l'article 4, paragraphe 2, point b), du projet de décision [aider les États membres à accéder aux ressources en matériel et en moyens de transport] restera dans le texte sans modification;
- l'aide financière affectée dans le cadre du budget communautaire aux urgences majeures relevant de la protection civile, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 2, points c) et d), [financement de matériel et de moyens de transport supplémentaires] pourra être affectée à des interventions dans des pays tiers;
- l'aide financière destinée aux urgences majeures au sein de l'Union européenne sera, en règle générale, remboursée par l'État membre bénéficiaire, qui pourra toutefois être dispensé de remboursement, en fonction de la nature de l'urgence et de l'étendue des dommages;
- la Commission présentera une première évaluation (article 14) de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 4, paragraphe 2, points c) et d), dès le milieu de l'année 2008;
- le premier rapport d'évaluation que la Commission doit présenter conformément à l'article 14 comme indiqué ci-dessus, tiendra compte des résultats d'une analyse qui sera effectuée conjointement par la Commission et les États membres avant le 31 décembre 2007, sur les besoins en moyens de transport et en matériel rencontrés dans le cadre des interventions majeures relevant de la protection civile et sur les mesures prises au titre de cette décision pour répondre à ces besoins;
- en fonction des résultats de cette évaluation, le Conseil pourrait demander à la Commission de présenter une proposition de décision modifiée en vue de parvenir à un accord avant la fin de 2008.

Aux fins de la réalisation de l'évaluation, la Commission s'engage à constituer un groupe d'experts désignés par la Commission et les États membres d'ici fin 2006.

Rappel contextuel : la proposition a pour but de jeter les bases financières d'une action communautaire dans le domaine de la protection civile pendant la période de validité du cadre financier 2007-2013. Les montants indicatifs alloués au titre du cadre financier 2007-2013 sont de 17 Mios

EUR pour les actions menées à l'intérieur de l'UE et de 8 Mios EUR pour celles menées dans les pays tiers. Étant donné que l'actuel programme d'action en faveur de la protection civile expirera le 31 décembre 2006 et que la proposition prévoit des capacités de financement pour le mécanisme de protection civile, ne pas adopter formellement cet instrument financier d'ici janvier 2007 entraînerait, après cette date, des difficultés de financement des activités relevant de la protection civile actuellement couvertes par ce programme et compliquerait le fonctionnement du mécanisme.

Instrument financier pour la protection civile

2005/0052(CNS) - 18/02/2015

La Commission a adopté un rapport concernant l'évaluation ex post du mécanisme communautaire de protection civile et de **l'instrument financier pour la protection civile** pour la période 2007-2013.

Le mécanisme européen de protection civile a été créé en 2001 afin de faciliter une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile. La décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil (décision IFPC) a révisé le mécanisme pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de la gravité des catastrophes naturelles et d'origine humaine.

Le montant total des actions et mesures à financer par la décision IFPC a été fixé à **189,8 millions EUR pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013**. La décision relative au mécanisme et la décision IFPC ont été abrogées à partir de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2014, de la décision relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

Conformément à la décision IFPC, la Commission présente un rapport d'évaluation ex post des actions réalisées au titre du mécanisme dans le domaine de la protection civile et qui ont bénéficié d'une assistance financière au cours de la période 2007-2013.

Il faut rappeler que le mécanisme soutient la mobilisation de l'aide d'urgence en cas de catastrophe majeure de tout type, naturelle ou d'origine humaine, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. **À la fin 2013, 32 pays y participaient**: les 28 États membres de l'Union européenne plus l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (ci-après, conjointement, les «États participants»).

Efficience des actions : la Commission arrive à la conclusion générale que les actions menées au titre du mécanisme qui ont bénéficié d'une assistance financière au cours de la période 2007-2013 ont été **très satisfaisantes** et ont atteint leurs objectifs. Le financement de l'IFPC utilisé à cette fin a généré une valeur ajoutée européenne considérable :

- un montant total de quelque 20 millions EUR a été alloué, dans les programmes de travail annuels pour la période 2007-2013, au financement des différentes fonctions du **centre de suivi et d'information (CSI)**, le cœur opérationnel du mécanisme, remplacé le 15 mai 2013 par le **centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC);**
- un montant total de quelque 29 millions EUR a été alloué à des **cours de formation**. Entre 2009 et 2010, le nombre de cours de formation a doublé, passant de six à douze, et entre 2010 et 2013, les cours de formation ont vu une augmentation constante du nombre de participants;
- l'enveloppe globale du budget alloué aux **exercices de simulation** a été de plus de 20 millions EUR;
- le montant total consacré au **programme d'échange d'experts** s'est élevé à 1,75 million EUR;
- plus de 13 millions EUR ont été alloués aux exercices relatifs à des **modules**;
- le budget total disponible pour les **projets de prévention** a été d'environ 14 millions EUR et de quelque 10,5 millions EUR pour les projets de préparation;
- un montant total de 62,9 millions EUR a été alloué à **l'aide au transport** dans les programmes de travail annuels pour la période 2007-2013, ce qui s'est traduit par une contribution nette de la Commission à l'aide au transport d'environ 11 millions EUR au cours de cette période;
- l'autorité budgétaire de l'UE a alloué un montant total de 22,5 millions EUR pour des **projets pilotes** et des actions préparatoires au cours de la période 2008-2010;
- les **actions menées avec des pays tiers** ont été financées via différents instruments financiers. Le premier programme de coopération en matière de protection civile au titre de l'IAP a été financé au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour la période 2010-2012. Le programme PPRD Sud s'est déroulé entre 2009 et 2012, doté d'un budget de 5 millions EUR, tandis que le programme PPRD Sud a couvert la période 2010-2014 avec un budget de 6 millions EUR.

Conclusions et perspectives : d'une manière générale, la Commission est d'accord avec les résultats de l'évaluation externe qui montrent que les actions menées au titre du mécanisme ont été conçues de manière à présenter **un bon rapport coût-efficacité** (en ce qui concerne, les cours de formation, p. ex., le budget est resté stable au cours de la période 2010-2013 tandis que le nombre de participants s'est accru) et ont été, dans l' ensemble, mises en œuvre de manière efficiente.

La Commission conclut que la coopération et la coordination européennes dans le domaine de la protection civile ont enregistré **des progrès substantiels depuis 2007, ce qui offre une base solide pour poursuivre cette évolution positive**. Elle convient toutefois que, dans un certain nombre de domaines, le mécanisme peut encore être amélioré et renforcé, et elle considère favorablement les recommandations de l'évaluation externe.

La décision de 2013 fournit la base juridique nécessaire à la réalisation de nouveaux progrès substantiels en matière de prévention, de préparation et de réaction, et aborde spécifiquement de nombreux points soulevés dans l'évaluation externe (elle appelle par exemple de ses vœux **un cadre stratégique pour les exercices de simulation**).

La Commission s'efforcera dès lors de prendre en compte la majorité de ces recommandations en poursuivant la mise en œuvre de la décision de 2013.